

# SUBVENTIONS – DONNS EN NATURE

## Ouvrent droit à déduction :

- Les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire des écoles et des établissements en vue d'assurer les actions de formation initiales ;
- Les subventions, y compris sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation technologique et professionnelle initiales, versées aux établissements habilités.

## Précisions sur le matériel donné :

- Le matériel livré est soit un bien acquis à titre onéreux, soit un bien produit, relevant des comptes de stocks et en-cours ou des comptes d'immobilisations corporelles.
- La valeur du bien retenue dépend de l'affectation comptable du matériel :
  - Stocks et en-cours : valeur d'inventaire ou valeur actuelle, pouvant être inférieure à la valeur d'entrée si elle a fait l'objet d'une provision pour dépréciation de stocks.
  - Immobilisations corporelles : valeur comptable résiduelle.
- Le matériel livré doit présenter un intérêt pédagogique incontestable en relation directe avec le caractère de la formation dispensée par l'établissement bénéficiaire.

## Justificatifs à fournir :

- L'entreprise doit adresser au chef d'établissement bénéficiaire les pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés, en précisant les coordonnées de l'organisme collecteur retenu par l'entreprise. Si le justificatif fourni est une facture incluant la TVA, la TVA ne sera prise en compte pour la déduction que pour le matériel cédé neuf ou de moins de trois ans d'amortissement.
- Le chef d'établissement établit :
  - un reçu pour l'entreprise daté du jour de la livraison des matériels indiquant la valeur comptable dûment justifiée par l'entreprise.
  - un certificat précisant la spécialité des sections auxquelles sera affecté le matériel livré, ainsi que le diplôme préparé par les élèves desdites sections.
- L'entreprise transmet au collecteur copie des pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels, ainsi que de l'attestation et du reçu de l'établissement.

## Calcul des dons en nature et répartition des dépenses :

Les subventions et dons en nature ne sont pris en compte que s'ils interviennent avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due.

L'exonération est prise en compte dans la limite du hors quota disponible pour les catégories dans lesquelles les dons en nature ou subventions ont été réalisés.

**Pour vous aider dans le calcul, utilisez notre outil en ligne**

[www.ta-mp.fr](http://www.ta-mp.fr) / Rubrique déclarer-payer